



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/42
11 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Vingtième session, 3-12 décembre 2001,
point 7 d) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION ET CLASSEMENT

Propositions d'amendement diverses (parties 2 et 3)

Définition d'une matière transportée à haute température

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

1. Le chapitre 2.3, le chapitre 2.9 et le paragraphe 5.3.2.2 définissent partiellement ce que l'on entend par matières transportées à haute température. À la liste des définitions du chapitre 1.2, il serait utile d'en ajouter une sur ces matières.

Proposition

2. Au 1.2.1, ajouter, dans l'ordre alphabétique voulu, une définition des matières transportées à haute température, ainsi libellée:

«Matière transportée à haute température, une matière qui, présentée au transport ou transportée dans un emballage:

- 1) Est en phase liquide et à une température égale ou supérieure à 100 °C; ou
- 2) Est en phase solide et à une température supérieure ou égale à 240 °C.»
